PÔLE ESPOIRS FOOTBALL

CHÂTEAUROUX

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modifié par le Comité Directeur de la Ligue
Le 27 juin 2023

Le présent Règlement Intérieur s'ajoute pour la partie spécifique football au Règlement Intérieur officiel du Centre Technique Régional (C.T.R.) de Châteauroux. Il ne se substitue en rien à ce Règlement et ne pourrait en aucun cas en annuler aucune disposition, ni le contredire. Il s'applique à tous les joueurs admis au sein du Pôle.

Ce Règlement Intérieur s'applique annuellement pour une saison sportive, soit du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Il est remis à chaque joueur ainsi qu'à ses parents/responsables légaux. Il doit être signé et chaque page, paraphée.

Le non-respect de ce Règlement pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires prises par le Directoire du Pôle Espoirs.

Table des matières

PREAMBULE 4

I. LA VIE AU PÔLE 7
- **Article 1 – Hébergement** 7
- **Article 2 – Restaurant** 8
- **Article 3 – Cafétéria – Salles de jeux – Salles de lecture et de télévision – Salle d'études** 9
- **Article 4 – Courriers et téléphone** 9

II. CONTRAT DE VIE SPORTIVE 9
- **Article 5 – Formation sportive** 9
- **Article 6 – Equipements sportifs** 9
- **Article 7 – Cycle sportif** 10
- **Article 8 – Convocations et directives** 11
- **Article 9 – Suivi de la formation sportive** 11

III. SUIVI MEDICAL 11
- **Article 10 – Régime d'assurance maladie et responsabilité civile** 11
- **Article 11 – Frais médicaux** 12
- **Article 12 – Vaccinations** 12
- **Article 13 – Service médical** 12
- **Article 14 – Hospitalisation** 12
- **Article 15 – Décès** 13

IV. CONTRAT DE SCOLARITE 13
- **Article 16 – Etablissements** 13
- **Article 17 – Transport vers les Etablissements Scolaires** 14
- **Article 18 – Frais de scolarité** 14
- **Article 19 – Etudes** 14
- **Article 20 – Absences** 14
- **Article 21 – U.N.S.S** 14

V. DISPOSITIONS PARTICULIERES 14
- **Article 22 – Prise en charge financière** 14
- **Article 23 – Responsabilités** 15

VI. DISCIPLINE **15**
Article 24 – Comportement général **15**
Article 25 – Respect des horaires **16**
Article 26 – Liberté d'opinion et propagande politique ou confessionnelle **16**
Article 27 – Manifestations, brimades et bruits **16**
Article 28 – Hygiène de vie, Sécurité, urgences et incendie **16**
Article 29 – Tenue et bijoux **17**
Article 30 – Utilisation de produits dopants et stupéfiants **19**
Article 31 – Sanctions Disciplinaires **19**

VII. DISPOSITIONS FINALES **24**

Annexe 1 - Attestation de réception et d'acceptation du Règlement Intérieur et du barème disciplinaire du Pôle Espoirs Football de Châteauroux ..... Erreur ! Signet non défini.
Annexe 2 - Autorisation de suivi médical ..... Erreur ! Signet non défini.
Annexe 3 - Autorisation du droit à l'image ..... Erreur ! Signet non défini.
Annexe 4 - Autorisation de transport ..... Erreur ! Signet non défini.
Annexe 5 - Autorisation de participation aux activités ..... Erreur ! Signet non défini.

PREAMBULE

A/ Le Pôle Espoirs

a) Définition, Missions et Objectifs du Pôle espoirs

Au sens du présent Règlement, le terme « *Pôle Espoirs* » désigne l'institution du Pôle Espoirs Football de Châteauroux avec lequel l'ensemble des stagiaires ont signé un contrat de vie sportive et un contrat de scolarité et qui a vocation à leur dispenser un enseignement sportif de qualité afin de les préparer à la formation de joueur de football de haut niveau.

Le terme « Pôle Espoirs » renvoie également à l'ensemble des infrastructures et bâtiments situés à l'adresse suivante : Centre Technique Régional - Route de Velles - 36000 - Châteauroux ; et mis à disposition de l'ensemble des stagiaires.

Ce Pôle Espoirs Football a vocation d'école. Il est constitué en établissement et dirigé par un Directeur qui en exerce les prérogatives inhérentes à la fonction. Il se fixe pour objectif la formation des jeunes joueurs de football, tant au point de vue technique que moral ainsi qu'au plan scolaire.

Le Pôle Espoirs Football de Châteauroux est placé sous l'autorité administrative du Président de la Ligue Centre-Val de Loire de Football et sous l'autorité technique du Directeur Technique Régional.

Le Pôle Espoirs a pour missions :

- ✓ de gérer, administrer, promouvoir, développer et organiser la formation des jeunes à la pratique du football de haut niveau ;

- ✓ d'exercer des missions d'intérêt général qui consistent notamment en une mission d'insertion sociale et professionnelle des jeunes par l'acquisition d'une formation permettant aux meilleurs d'entre eux d'envisager une carrière de footballeur professionnel, en participant à des activités d'éducation, de solidarité sociale et de lutte contre la violence dans le sport.

Le Pôle Espoirs Football de Châteauroux a également vocation à préparer des jeunes joueurs à la formation de footballeur professionnel afin qu'ils deviennent des citoyens responsables et épanouis dans leur future vie sociale.

b) Installations du Pôle

Le Pôle étant installé dans l'enceinte du C.T.R, le stagiaire est tenu de respecter les différents Règlements édictés au sein de cet établissement (entre autres, Règlement Intérieur du C.T.R, Règlement Intérieur de l'Internat, Règlement Intérieur des formations scolaires, universitaires et professionnelles).

À ce titre, le stagiaire relève également des dispositions du ou des Règlements Disciplinaires en vigueur au sein de la Ligue.

Toute dégradation engage la responsabilité civile et financière de son auteur (ou de ses parents/responsables légaux s'il est mineur).

Les dégradations (ou tentatives de dégradation) entraînent également des poursuites disciplinaires.

c) L'encadrement du Pôle

L'équipe d'encadrement du Pôle est en relation permanente avec les joueurs dans le cadre de leur vie quotidienne.

Le Directeur assure le suivi du joueur à l'intérieur du Pôle, notamment en ce qui concerne :

- l'hébergement à l'internat,
- la scolarité (suivi des résultats scolaires, conseils de classe, organisation et aménagement de la scolarité en fonction des contraintes liées au haut niveau que sont les déplacements et les sélections fédérales),
- le domaine médical (réunions avec les médecins et kinésithérapeutes, suivi des traitements en cours, rendez-vous médicaux et diététiques),
- il se charge également de l'organisation des déplacements des stagiaires.
- En outre, il fait organiser toutes les séances d'entraînement

Enfin et plus généralement, il règle tout problème susceptible de se présenter dans le fonctionnement courant du Pôle. À ce titre, il a autorité sur tout le personnel placé sous sa direction.

d) Les Stagiaires

Le terme « *stagiaire* » désigne l'ensemble des joueurs de football ayant signé un contrat de vie sportive et un contrat de scolarité avec le Pôle Espoirs Football de Châteauroux, qu'ils résident ou non dans l'enceinte du Pôle Espoirs. Le présent Règlement Intérieur leur est de plein droit applicable.
Le cycle de formation au sein du Pôle dure 2 années scolaires au maximum. Il s'adresse aux joueurs licenciés au sein d'un club affilié à la FFF.

En cas d'abandon volontaire par un stagiaire pendant la période de formation, le remboursement de tous les frais engagés depuis son intégration pourra être exigé (cf. Article 7 ci-après.)

Commenté [GJ1]: Est-ce toujours possible?

Le Pôle Espoirs attend de ses stagiaires la diffusion des valeurs fondamentales du sport que sont l'effort, le dépassement de soi, le respect des règles et surtout le respect d'autrui notamment des éducateurs, des arbitres, des coéquipiers, des adversaires et du public.

Les stagiaires sont accueillis au sein du Pôle Espoirs sans distinction d'origine, de confession et d'opinion. Ils sont placés sur un même plan d'égalité et soumis aux mêmes règles et obligations.

La langue de travail au sein du Pôle Espoirs est le français.

Le stagiaire doit, sous peine de s'exposer à des sanctions :

- faire preuve d'un engagement total dans sa vie scolaire et sportive pour atteindre les objectifs d'excellence,
- adopter une conduite respectueuse et irréprochable à l'égard de l'encadrement du Pôle Espoirs, de ses partenaires et de toute autre personne en général rencontrée sur le site du C.T.R, dans son club et en sélection,
- veiller à adopter une attitude de retenue et de conciliation, de nature à favoriser la bonne entente, la cohésion avec son entourage et la vie en commun,
- s'efforcer de véhiculer en permanence une image positive du Pôle, de la Ligue et de la FFF.

Le stagiaire doit au surplus faire preuve :

- d'exigence envers lui-même (sur les plans physique, psychologique et mental),
- de respect (des personnes, des biens, du Pôle, des règles).

Le stagiaire est tenu de répondre à l'ensemble des convocations qui lui sont transmises par l'équipe d'encadrement, qu'il s'agisse de séances d'entraînements, de matchs ou de toute autre activité. Tout manquement fera l'objet d'une sanction appropriée.

Toute forme de bizutage est passible de sanctions disciplinaires. Il est rappelé par ailleurs qu'en vertu des dispositions de l'article 225-16-1 du Code Pénal : *« le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende »*.

Par ailleurs, les cas de violence, de menaces ou d'atteintes sexuelles sont également pénalement punissables.

e) Pratique d'un culte religieux

Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit, aussi bien dans l'enceinte du C.T.R que du Pôle.

La pratique religieuse est effectuée à l'entière discrétion du stagiaire et de manière individuelle. Cette pratique ne doit en aucun cas perturber la vie, notamment sportive, du stagiaire.

Dans l'exercice de sa liberté mais aussi dans un souci de respect du groupe et de sa communauté de vie, le stagiaire ne peut exercer de culte religieux en public, notamment dans les vestiaires, lieux d'entraînement et en tout lieu commun à la vie du Pôle et du C.T.R.

Le stagiaire pourra exercer sa religion dans un espace non commun, tel que sa chambre, dans le respect de son (ses) colocataire(s).

En cas de difficulté dans l'exercice de ce culte, le stagiaire est invité à en discuter avec le Directeur du Pôle afin de concilier au mieux les convictions de l'intéressé et l'intérêt supérieur du Pôle.

f) Le Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur a pour finalité de sensibiliser l'ensemble des personnes y étant soumises, aux exigences de la vie en communauté. Celle-ci implique une discipline collective qui doit être librement consentie et suppose le respect de certaines règles permettant à chacun de voir ses droits et sa personnalité sauvegardés.

Le présent Règlement Intérieur a donc pour objet :

- ✓ de favoriser les conditions d'enseignement footballistique de haut niveau et d'un épanouissement personnel ;
- ✓ d'assurer la renommée nationale et internationale de la formation footballistique française ;
- ✓ d'assurer une harmonie entre l'ensemble du personnel chargé de la direction, des activités pédagogiques et du fonctionnement du Pôle Espoirs Football de Châteauroux et les joueurs, ainsi qu'entre les joueurs eux-mêmes, dans un esprit de respect mutuel et de discipline ;
- ✓ d'assurer la sécurité physique et morale de tous.

Le Pôle Espoirs attend de ses stagiaires la diffusion des valeurs fondamentales du sport que sont l'effort, le dépassement de soi, le respect des règles et surtout le respect d'autrui notamment des éducateurs, des arbitres, des coéquipiers, des adversaires et du public.

I. LA VIE AU PÔLE

Article 1 – Hébergement

Le régime du Pôle Espoirs est celui d'un internat. Le régime de l'internat est obligatoire, sauf dérogation accordée par le Directeur du Pôle.

Les stagiaires du Pôle Espoirs en internat ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement après 20 heures 30. Ils ne peuvent en aucun cas dormir hors de l'internat, sauf cas exceptionnel et après demande écrite des familles et accord de la Direction du Pôle.

1.1 ***Départs et Arrivées***

Chaque semaine les stagiaires se doivent de rejoindre le Pôle Espoirs le dimanche soir à partir de 18h00 et doivent le quitter le vendredi suivant à 17h00.

Si du fait d'une quelconque situation exceptionnelle (grève, intempéries, neige, …), il est dans l'incapacité de quitter le Pôle Espoirs le vendredi soir afin de retrouver son lieu de résidence familial et son club, le stagiaire devra rester dans les locaux du Pôle Espoirs jusqu'à ce qu'une solution de transport adéquate et sécurisée se présente.

Dans tous le cas les parents auront l'obligation de trouver une solution pour récupérer leur enfant à la fin de la semaine au Pôle, le vendredi à 17h00.

1.2 ***Chambres***

Les stagiaires sont tenus d'apporter leurs draps, couette, housse de couette et taie de traversins personnels.

Les stagiaires sont responsables de la chambre qui leur a été affectée ainsi que de l'espace sanitaire. La chambre sera fermée à clef lorsque le stagiaire quitte celle-ci.

Ils sont tenus de les maintenir constamment en ordre afin de respecter les mesures d'hygiène les plus élémentaires (propreté, rangement, aération).

Toute clé de chambre perdue devra être remboursée au C.T.R.

1.3 ***Entretien***

En ce qui concerne l'utilisation des locaux et du matériel, un maximum d'efforts a été consenti pour que les joueurs puissent vivre dans un environnement propre et entretenu.

Le Pôle Espoirs prend à sa charge tout ce que comprend cet entretien.

Les joueurs sont responsables des dégradations constatées dans leur chambre, dans les espaces d'études et de loisirs et dans les lieux d'hébergement.

Toute dégradation volontaire des bâtiments ou du matériel fera l'objet d'un remboursement intégral de la part du joueur responsable des faits (ou de son représentant légal).

Pour le respect des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité ainsi que pour faciliter le travail du personnel de service, les résidents doivent faire leur lit tous les matins et laisser leur chambre et l'espace sanitaire propres et ordonnés.

Il est formellement interdit :

- ✓ De dérégler les appareils de chauffage ;
- ✓ D'apporter des équipements non conformes aux normes anti-feu.

Sur demande la chambre et l'espace sanitaire doivent être débarrassés. Les affaires personnelles seront entreposées dans un local réservé à cet effet.

1.4 *Repos*

Présence obligatoire dans les chambres à partir de 20H30.

À 21H00 (sauf décision de l'encadrement) les lumières doivent être éteintes et chaque stagiaire doit veiller à ne pas perturber le repos des autres.

Une sieste est obligatoire chaque mercredi après le déjeuner jusqu'aux heures indiquées sur l'emploi du temps de la semaine.

Les visites aux stagiaires restent à l'appréciation de l'encadrement du Pôle Espoirs.

Tout appareil, document extérieur (vidéo, revues etc.…) doit être présenté à l'encadrement qui en autorise l'utilisation dans l'enceinte du Pôle.

Article 2 – Restaurant

Les horaires de repas doivent être scrupuleusement respectés. Une tenue correcte (pantalon + chaussures fermées + maillot propre) est exigée.

Pour le petit déjeuner, il est interdit de venir en tenue de nuit, le résident doit prendre le soin de s'habiller chaudement (pull, survêtement, …).

Aucune nourriture non consommée ne doit sortir de la salle de restauration.

Il est interdit de consommer des boissons ou nourritures dans les lieux de vie commune et dans les chambres.

Aucun repas ne peut être pris à l'extérieur sans l'accord des responsables. Les absences ne doivent en aucun cas perturber la vie du stagiaire.

Les repas seront pris dans le calme et la convivialité.

La Direction du Pôle Espoirs se réserve le droit d'exclure tout stagiaire du restaurant en cas de problèmes de comportement.

Article 3 – Lieu de vie – Salles de jeux – Salles de lecture et de télévision – Salle d'études

Ces lieux sont mis à la disposition des stagiaires. Ils sont leur cadre de vie. Les stagiaires doivent veiller à la propreté et au respect de ces lieux.

Les dépenses occasionnées pour dégradations des installations seront supportées par le responsable du dommage avec paiement immédiat.

Article 4 – Courriers, téléphones et autres appareils multimédias ou connectés

Le courrier officiel et personnel des joueurs pourra être reçu à l'adresse suivante :

Pôle Espoirs Football
Route de Velles
36 000 Châteauroux
Tél : 02.54.60.24.60.

Le courrier sera transmis en interne au stagiaire concerné.

Les téléphones portables et autres appareils multimédias ou connectés (montres etc. …) devront être confiés au responsable le dimanche soir, et pourront être récupérés par le stagiaire tous les soirs de 19 H 30 à 20 H 30 avec l'accord du Directeur du Pôle Espoirs.

II. CONTRAT DE VIE SPORTIVE

Article 5 – Formation sportive

Le Pôle Espoirs s'engage à mettre tout en œuvre pour dispenser une formation de qualité à l'ensemble des stagiaires dont il a la charge.

Le stagiaire doit s'assurer dès le début de saison sportive qu'il est licencié auprès de la FFF.

Article 6 – Equipements sportifs

En début de saison, le stagiaire reçoit un équipement. Cet équipement est sous sa responsabilité.et il est tenu de l'entretenir. Les équipements sportifs sont réservés exclusivement aux activités du Pôle Espoirs. Il est formellement interdit, sous peine de sanction, de porter les équipements mis à disposition, en dehors du Pôle Espoirs.

Le stagiaire doit utiliser cet équipement pour toutes les activités officielles du Pôle.

Les séances d'entraînement se déroulent avec les tenues du Pôle, identiques pour tous.

Au contact des médias (presse - télévision – radio), le stagiaire doit également porter l'équipement du Pôle.

Par ailleurs, pour ses déplacements à l'intérieur du C.T.R, le stagiaire doit revêtir une tenue correcte (directives communiquées en début d'année).

Cette dotation devra être restituée à la fin de l'année sportive. Le don de tout ou partie de ces équipements au stagiaire sera décidé par le Directeur du Pôle. Tout équipement perdu ou détérioré devra être remboursé à la valeur d'achat.

En cas d'abandon volontaire de la formation, le stagiaire devra rendre la totalité de l'équipement en bon état. À défaut le préjudice sera à la charge du stagiaire ou de son représentant légal.

Chaque stagiaire est responsable de son ballon (qui devra être gonflé à chaque séance par ses soins) et de ses équipements numérotés. De même, tous les stagiaires devront prendre soin du matériel pédagogique qui est mis à la disposition du groupe.

L'accès à chaque installation sportive doit s'effectuer avec les équipements appropriés (chaussures moulées, vissées, tennis…).

Tout équipement textile d'entraînement ou de représentation remis par le Pôle Espoirs ne doit être utilisé que selon l'usage prévu et restitué à la demande du Directeur du Pôle.

Article 7 – Cycle sportif

La durée du cycle est d'un ou deux ans selon l'année de naissance.

Cependant, tout comme l'intégration au Pôle Espoirs, le maintien d'un stagiaire d'une année sur l'autre fait l'objet d'une décision prise par l'équipe d'encadrement du Pôle, au vu des résultats obtenus, tant au plan sportif qu'au plan de la formation scolaire.

Cette équipe d'encadrement est composée du Directeur Technique Régional, du Directeur du Pôle et de l'adjoint également en charge du suivi scolaire.

En cas d'abandon avant la fin du cycle, le paiement d'une partie de la formation sera obligatoirement exigé. Le montant dû sera déterminé *prorata temporis*, en fonction de la durée de formation que le joueur aura suivie jusqu'à abandon (À titre indicatif, le coût de formation par an et par élève s'élève à 6 000 €).

Le stagiaire s'engage à suivre scrupuleusement l'emploi du temps programmé par la Direction du Pôle. Celui-ci fait l'objet d'un affichage. Toutefois, des changements d'horaires peuvent intervenir selon les besoins. Ils seront bien évidemment communiqués préalablement au stagiaire.

Le stagiaire est soumis à une obligation de ponctualité, au sein du C.T.R comme du Pôle (notamment lever, coucher, repas, entraînements, etc.…) comme à l'extérieur (transport, rendez-vous médicaux, etc.…).

Toute absence ou retard doit être signalé par téléphone dans la journée et confirmé par écrit par le représentant légal en précisant le motif et la durée probable de l'absence. Au retour, une absence devra être excusée, soit par certificat médical, soit par une pièce justificative de tout événement exceptionnel.

Tout manquement aux dispositions relatives à l'emploi du temps et aux horaires peut donner lieu à une sanction disciplinaire.

Pendant ce cycle, un joueur pourra changer de club ou contracter avec un club professionnel.

Les joueurs du Pôle Espoirs ne peuvent pas effectuer de stages ou d'essais pour un éventuel recrutement hors de leur club d'appartenance ou hors des sélections fédérales, sans avoir, au préalable formulé une demande écrite auprès du Directeur du Pôle Espoirs et obtenu son accord. Le cas échéant, les joueurs du Pôle Espoirs ne peuvent effectuer qu'un seul stage ou essai par période de vacances scolaires.
En outre, la participation du stagiaire aux matchs du club d'appartenance et aux sélections fédérales reste prioritaire à la participation aux éventuels stages ou essais de recrutement organisés par un club professionnel. De plus, les visites, essais, ou stages dans un club de football étranger sont formellement interdits.

En cas de non-respect de ces dispositions une sanction disciplinaire pourra être prononcée en application de l'article 31 ci-après.

La présence aux entraînements et autres activités de formation est obligatoire. Il est interdit aux joueurs de s'absenter pendant ces activités sans autorisation.

Le stagiaire devra avoir fait au minimum deux entrainements dans la semaine pour pouvoir jouer le week-end en club.

Le joueur obligé de s'absenter du Pôle ou d'un Etablissement scolaire doit justifier au préalable son absence et obtenir une autorisation de la Direction du Pôle Espoirs.

Toute absence doit être signalée par téléphone et confirmée par écrit par le représentant légal en précisant le motif et la durée probable de l'absence. Au retour, une absence devra être excusée, soit par certificat médical, soit par une pièce justificative de tout événement exceptionnel.

Toute absence non motivée sera sanctionnée en application de l'article 31 ci-après.

Les entraînements sont programmés et dosés, et doivent être considérés comme suffisants. Tout effort supplémentaire est inutile, en particulier dans les clubs, en dehors du match, une accumulation d'efforts pouvant avoir des conséquences négatives.

Les stagiaires pourront être libérés uniquement pour participer à une rencontre officielle avec leur club, ou à un essai dans un club professionnel.

Les coordonnées personnelles des parents pourront être communiquées aux clubs professionnels qui souhaitent entrer en contact avec les familles. Des informations concernant les joueurs paraîtront sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (Noms, photos, club, interview etc.…).

Il est interdit aux stagiaires, sans l'accord du Directeur du Pôle Espoirs, d'entrer en contact, dans l'enceinte du Pôle, avec des agents recruteurs, des recruteurs de clubs professionnels ou toute autre personne ne faisant pas partie du C.T.R.

Article 8 – Convocations et directives

Les stagiaires du Pôle Espoirs sont tenus de répondre à l'ensemble des convocations et directives leur étant transmises par la Direction du Pôle qu'il s'agisse de séances d'entraînement, de matchs, ou de toute autre activité.

Tout manquement fera l'objet d'une sanction appropriée en application de l'article 31 ci-après.

Article 9 – Suivi de la formation sportive

Un suivi de la formation sportive du stagiaire est effectué par le Directeur du Pôle Espoirs. Sur demande de la famille, cette dernière pourra être à tout moment avertie de l'évolution positive comme négative du stagiaire.

Les bilans trimestriels du stagiaire seront envoyés aux familles. Les bulletins trimestriels du stagiaire seront également envoyés aux éducateurs du Club dans lequel celui-ci évolue.

L'implication des responsables légaux dans le suivi des stagiaires (participation aux rendez-vous fixés par la Direction du Pôle) est obligatoire.

III. SUIVI MEDICAL

Article 10 – Régime d'assurance maladie et responsabilité civile

Les stagiaires doivent obligatoirement fournir lors de leur inscription, une attestation de couverture maladie et de responsabilité civile ainsi que la photocopie des cartes de Sécurité Sociale et de Mutuelle.

S'il le souhaite, le stagiaire peut adhérer individuellement au contrat collectif de prévoyance complémentaire souscrit par la Ligue Centre-Val de Loire de Football auprès de la M.D.S.

Article 11 – Frais médicaux

Les frais médicaux (produits pharmaceutiques, soins, …) sont à la charge de chaque stagiaire ou de son représentant légal. Ceux-ci sont remboursés dans les conditions qui sont précisées par l'assureur ou sont à la charge des parents du joueur.

Article 12 – Vaccinations

Lors de leurs formalités d'inscription, les stagiaires devront présenter un certificat médical ou carnet de vaccination justifiant des vaccinations obligatoires à jour.

Article 13 – Service médical

La structure s'est attaché les services d'une équipe médicale (médecin, kinésithérapeute, podologue, dentiste, psychologue etc.…). Pouvant intervenir rapidement au Pôle ou à leur cabinet. Cette équipe est seule habilitée à diagnostiquer les blessures survenant aux stagiaires, prescrire des soins et fixer la durée d'arrêt des activités sportives.

Les blessures durant la présence au Pôle doivent être signalées soit au médecin soit au kinésithérapeute lors des visites prévues, ainsi qu'au Directeur du Pôle Espoirs.

Les parents ou le représentant légal ont l'obligation de venir récupérer le stagiaire malade le jour même ou le lendemain au plus tard après une décision médicale.

Tout stagiaire blessé durant le week-end à l'occasion d'un match ou d'un entrainement avec son club devra prévenir le Directeur du Pôle dès le dimanche soir afin de voir le médecin et le kinésithérapeute au plus vite. Le premier nommé évaluera la gravité de la blessure.

Les soins sont impératifs et restent prioritaires à tout entraînement et toute compétition.

Les stagiaires devront avoir fait au minimum deux entrainements dans la semaine pour pouvoir jouer le week-end dans leur club.

Sauf cas exceptionnel ou prescription médicale, les stagiaires blessés devront être présents près du terrain d'entraînement tout le temps que durent leurs soins ou convalescence. Ils peuvent être conviés à des exercices de compensation pendant le temps de leur « arrêt des activités sportives normales ». Le médecin du Pôle Espoirs sera seul compétent pour décider s'agissant de la participation du stagiaire en compétition.

En cas de blessure ou maladie survenant en dehors du Pôle, la famille est tenue d'envoyer, ***au plus tard dans les 48 heures***, le certificat médical constatant des blessures ou une maladie à la Direction du Pôle Espoirs.

Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les directives de l'équipe médicale ou technique pour tout ce qui concerne le repos, la diététique et toutes les précautions d'hygiène et de vie habituelles aux sportifs de haut niveau.

L'utilisation du téléphone portable ainsi que de tout matériel audio ou vidéo est strictement interdit pendant la présence en soins.

Article 14 – Hospitalisation

Toute demande d'hospitalisation est soumise à une autorisation préalable de l'organisme assurant le service d'assurance maladie (CPAM). En cas d'urgence la demande d'autorisation peut être faite simultanément avec l'hospitalisation.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner le non-remboursement des frais d'hospitalisation.
Le stagiaire hospitalisé ne pourra quitter l'établissement hospitalier sans autorisation expresse du médecin traitant, précisant éventuellement un traitement de consolidation et attestant, en cas de maladie contagieuse que le stagiaire ne présente plus de risque pour son entourage.

Le Pôle sera obligatoirement et immédiatement avisé par le stagiaire (ou son représentant légal s'il est mineur) de l'entrée et de la sortie de l'établissement hospitalier. Il en est de même du Pôle vis à vis de la famille.

Le bulletin de sortie de l'hôpital sera exigé par le Pôle Espoirs au retour du joueur.

Article 15 – Décès

En cas de décès, le Pôle Espoirs avise dans les meilleurs délais la famille et l'organisme assurant le service d'assurance maladie.

Les conditions de rapatriement, de prise en charge des frais d'inhumation et d'indemnisation sont régies par la Règlementation de l'organisme assurant le service d'assurance maladie.

Aucune prise en charge du rapatriement ne peut être faite par le Pôle Espoirs.

IV. CONTRAT DE SCOLARITE

Article 16 – Etablissements

Les stagiaires sont scolarisés au Collège La Fayette ou aux Lycées Jean Giraudoux ou Blaise Pascal, à Châteauroux.

La présence en cours est obligatoire.

Le stagiaire a obligation :

- de s'astreindre aux règles édictées par le Règlement Intérieur des formations scolaires, universitaires et professionnelles fréquentés.

- de respecter le personnel enseignant, les autres élèves et le matériel mis à sa disposition.

Toute absence aux cours doit être justifiée soit par les parents ou responsables légaux soit par les responsables du Pôle selon les circonstances.

Par exception aux dispositions du présent règlement relatives aux sanctions disciplinaires, tout stagiaire faisant l'objet d'une sanction disciplinaire dans le cadre de la vie scolaire verra sa situation examinée par l'équipe d'encadrement du Pôle, chargée de déterminer si le manquement sanctionné par l'établissement scolaire est de nature à justifier que son maintien au sein du Pôle soit remis en cause.

En tout état de cause, et sans qu'il ne soit nécessaire de convoquer l'intéressé et ses représentants légaux en vue d'une audition, toute exclusion définitive de l'établissement scolaire fréquenté entraînera le départ du Pôle Espoirs du stagiaire concerné, avec effet immédiat.

Toute demande d'autorisation d'absence exceptionnelle durant la période scolaire sera soumise à l'appréciation du Directeur du Pôle.

Article 17 – Transport vers les Etablissements Scolaires

Le déplacement des stagiaires entre le Pôle Espoirs et les Etablissements Scolaires est assuré par le Pôle Espoirs.

stagiaires devront respecter les horaires de déplacement et les règles de sécurité routière. Un stagiaire qui ne respectera pas les consignes de sécurité se verra exclu du transport assuré par le Pôle Espoirs, soit à titre provisoire soit à titre définitif.

Article 18 – Frais de scolarité

Les fournitures scolaires et la demi-pension de l'Etablissement Scolaire concerné (collège ou lycée) sont à la charge des parents ou responsables légaux.

Article 19 – Etudes

Quotidiennement les stagiaires sont suivis et aidés au Pôle, lors des créneaux horaires réservés aux études. Les stagiaires scolarisés en classe de 3e doivent choisir leur orientation, après avis du Conseil de classe.

Article 20 – Absences

Le stagiaire devra être obligatoirement présent aux études prévues à l'emploi du temps hebdomadaire, aussi bien dans le cadre de l'Etablissement Scolaire concerné que dans celui du suivi des études énoncé à l'article 19 ci-dessus.

Les absences scolaires sont soumises au règlement intérieur de l'établissement scolaire fréquenté
Toute demande d'autorisation d'absence exceptionnelle durant la période scolaire sera soumise à l'appréciation du Directeur du Pôle. Après accord du Directeur du Pôle, les représentants légaux du stagiaire devront en informer l'établissement scolaire fréquenté.

Article 21 – U.N.S.S.

Avant toute participation à quelque action sportive du collège, le stagiaire du Pôle Espoirs doit obligatoirement contracter une licence U.N.S.S.

V. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 22 – Prise en charge financière

Les frais d'hébergement (hormis la restauration du midi) sont pris en charge par la Ligue Centre-Val de Loire de Football.

Une participation forfaitaire aux frais de fonctionnement, majorée des frais de restauration du midi, est à la charge des familles, suivant le tarif appliqué par la Ligue Centre-Val de Loire de Football et communiqué aux familles au mois de septembre de chaque année . Le règlement par prélèvement automatique est fortement recommandé.

Le non-paiement de ces frais pourra, après étude de la situation du stagiaire et de son représentant légal, entrainer des sanctions décidées en Conseil de Discipline (Avertissement, exclusion temporaire, exclusion définitive).

Les frais de transport aller-retour entre le domicile et le Pôle sont à la charge des parents ou responsables légaux. Ces trajets sont sous l'entière responsabilité des parents qui devront justifier de la souscription d'une assurance.

Une participation de 30 € sera demandée aux parents ou responsables légaux chaque trimestre afin de financer des activités périscolaires et hors Pôle de formation.

Une caution annuelle de 600 € (non encaissée) est demandée aux parents à la rentrée scolaire. Le Pôle Espoirs se réserve le droit d'encaisser cette somme en cas de non-paiement par le joueur d'une quelconque somme due au Pôle Espoirs ou de dommages volontaires causés aux mobiliers du Pôle mis à la disposition du joueur pour toute la durée du cycle.

Pour information, des aides sociales sont possibles dans les établissements scolaires fréquentées (bourses, fond social). Les représentants légaux du stagiaire sont invités à prendre contact avec l'établissement scolaire fréquenté, en cas de besoin.

Article 23 – Responsabilités

Les stagiaires restent sous la responsabilité de leurs parents, représentants légaux ou personnes désignées par eux-mêmes lors des activités ne relevant pas du programme d'actions du Pôle Espoirs et pour les trajets d'ordre privé entre l'établissement scolaire, le domicile et le lieu de l'activité, dès lors que le trajet n'est pas effectué à bord d'un véhicule affrété à l'initiative du Pôle Espoirs.

Les activités se déroulant sous la responsabilité du Pôle Espoirs bénéficient intégralement des dispositions du contrat d'assurance et de la protection juridique en matière de responsabilité civile, accidents corporels, assistance, protection juridique et assurance complémentaire pour les dommages aux véhicules des transporteurs bénévoles.

Les déplacements du week-end à partir du vendredi 17 h 15 jusqu'au retour au Pôle Espoirs le dimanche soir sont sous l'entière responsabilité des parents.

La Direction du Pôle Espoirs encourage les transports en commun et le covoiturage entre stagiaires. Si une famille opte pour les services d'une société de covoiturage, il est obligatoire de le préciser et d'obtenir l'autorisation du Directeur de l'encadrement du Pôle Espoirs et de respecter les points de règlements concernant le transport des mineurs.

Le mécanisme du covoiturage n'exonère cependant pas le pensionnaire du strict respect des horaires définis par la Direction du Pôle.

VI. DISCIPLINE

Tout manquement aux dispositions ci-dessous donnera lieu à une ou plusieurs sanctions disciplinaires conformément à l'article 31 du présent Règlement Intérieur.

Article 24 – Comportement général

Le stagiaire doit être exemplaire à l'intérieur de la structure, mais aussi à l'extérieur (collège, lycée, club, déplacements avec le Pôle, etc…). Tout comportement qui nuit à l'image de notre structure est donc considéré comme un manquement aux dispositions du présent Règlement et est susceptible de sanctions disciplinaires en application de l'article 31 ci-après. Ainsi, tout manquement à l'ensemble des dispositions de ce présent Règlement donnera lieu à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive et immédiate.

Les activités au Pôle Espoirs exigent pour chaque stagiaire d'adopter un état d'esprit et de développement des habitudes de fonctionnement favorables à son épanouissement. Sans un investissement personnel fort et permanent de la part du stagiaire, aucune progression régulière ne peut être envisagée en considération des objectifs spécifiques du Pôle Espoirs.

Les parents sont tenus de s'informer mensuellement auprès de l'encadrement du Pôle de l'évolution et du comportement général du stagiaire.

Article 25 – Respect des horaires

Les stagiaires du Pôle sont tenus de respecter les horaires qui sont définis tant par le Pôle Espoirs que par l'Etablissement Scolaire ou encore l'internat : cours, repas, soins médicaux, entrainement, études, coucher.

Article 26 – Liberté d'opinion et propagande politique ou confessionnelle

Le Pôle Espoirs est un établissement laïc. À ce titre, les joueurs ont le devoir de respecter toutes les opinions privées notamment politiques et religieuses dans un contexte de neutralité.

Toute propagande à caractère politique ou religieux est interdite à l'intérieur du Pôle Espoirs ainsi que dans le cadre de ses activités.

Article 27 – Manifestations, brimades et bruits

Toute manifestation susceptible de troubler l'ordre est interdite. Les demandes d'organisation d'une quelconque manifestation devront être formulées auprès du Directeur du Pôle.

Toutefois, des demandes d'audience pour affaires personnelles pourront être présentées à la Direction ou aux autres responsables de l'administration du Pôle.

Les brimades, les manifestations d'hostilité, les rixes entre les stagiaires sont strictement interdites.

Les différends doivent être réglés à l'amiable dans un esprit d'équité et de parfaite compréhension.

Tout bruit et tapage pouvant nuire à la tranquillité d'autrui sont interdits.

Article 28 – Hygiène de vie, Sécurité, urgences et incendie

28-1 L'hygiène de vie

Le stagiaire doit avoir une hygiène de vie conforme à la pratique sportive de haut niveau et veiller, à ce titre, à préserver en permanence sa bonne condition physique (alimentation, hydratation, récupération, sommeil). Ainsi, par exemple, la fréquentation des lieux de restauration rapide et des bars est incompatible avec l'hygiène de vie et la diététique d'un futur sportif de haut niveau. La livraison ou l'apport de plats cuisinés sont formellement interdits dans l'enceinte du Pôle Espoirs.

Les repas sont pris au restaurant du C.T.R, sauf circonstances exceptionnelles. Un suivi diététique est réalisé par une nutritionniste du C.T.R.

Les pratiques de sports à risques tels que le ski sont déconseillées.

28-2 La sécurité

Chaque stagiaire doit respecter les consignes de sécurité et les règles d'hygiène et de propreté spécifiques à chaque lieu ou bâtiment du C.T.R et du Pôle.

Le stagiaire est tenu de respecter les mesures d'hygiène, de sécurité et conditions de travail, conformément aux instructions qui lui sont données. Il lui incombe de prendre soin de sa santé et de sa sécurité, ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes.

En outre et afin de préserver la sécurité, la santé, la liberté de chacun et l'intérêt collectif et de ne pas perturber le fonctionnement général du Pôle Espoirs, il est interdit :

- ✓ pour des impératifs de santé, d'hygiène et de sécurité notamment incendie, de fumer à l'intérieur de tous les bâtiments situés dans l'enceinte du C.T.R (et notamment dans les chambres et équipements sportifs).
- ✓ de recharger les batteries des appareils électriques dans les espaces sanitaires (seul appareil admis : sèche-cheveux)
- ✓ d'apporter des armes et autres objets dangereux
- ✓ d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ainsi que des produits illicites (drogues sous quelque forme que ce soit)
- ✓ d'apporter des denrées périssables
- ✓ de laver et faire sécher du linge dans les chambres et notamment sur les radiateurs électriques (risques de court-circuit ou d'électrocution). Il est strictement interdit d'étendre du linge aux fenêtres ou d'y entreposer quoi que ce soit
- ✓ d'utiliser des appareils qui perturbent la vie en collectivité après l'extinction des feux (lecteur MP3, téléphone portable, télé, radio, console de jeux…). À partir de 20h30, les appareils ci-dessus énumérés doivent être éteints, sauf cas spécifique indiqué par la Direction du Pôle, et chacun doit être dans sa chambre. Dès lors, le silence absolu est exigé
- ✓ de jouer à des jeux d'argent de toute nature
- ✓ de fermer les portes de chambres de l'intérieur. Seule une chambre inoccupée doit impérativement être fermée à clef pendant l'absence des stagiaires. Aucun prêt de clefs entre les résidents n'est autorisé
- ✓ d'utiliser les téléphones portables dans la salle de restauration, dans les salles d'études, dans le cabinet médical et du kinésithérapeute ainsi que dans les vestiaires.

Tout manquement fera l'objet d'une sanction appropriée en application de l'article 31 du présent Règlement Intérieur.

Le responsable de l'internat dispose des consignes, connaît la conduite à tenir en cas d'urgence et est en mesure de contacter un responsable du Pôle. Les stagiaires devront se soumettre à toute consigne prodiguée par le responsable de l'internat notamment les consignes de sécurité.

Des instructions précises sur la conduite à tenir en cas de sinistre notamment d'incendie sont affichées dans les locaux.

Elles seront commentées en début de saison par un responsable du Pôle Espoirs et du C.T.R.

Article 29 – Tenue et bijoux

Une tenue vestimentaire correcte s'impose aux joueurs tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Pôle Espoirs et notamment dans l'Etablissement Scolaire fréquenté.

Leur comportement doit assurer en toute circonstance le respect des autres et la renommée du Pôle Espoirs.

Le linge personnel peut être marqué du nom du stagiaire.

Le port de boucles d'oreilles et de piercings est, par mesure de sécurité, interdit aussi bien dans l'activité sportive qu'en dehors.

Article 30 – Utilisation de produits dopants et stupéfiants

Aux termes de l'article L.232-9 du Code du Sport : *« il est interdit à tout sportif :*
1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;

b) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au "Journal officiel de la République française ».

Des sanctions sportives et disciplinaires pourront être prononcées en cas d'infraction à ces dispositions.

Chaque joueur se doit de se renseigner sur la liste des produits dopants.

Article 31 – Sanctions Disciplinaires

Les dispositions ci-dessous ne se substituent pas aux dispositions du Règlement disciplinaire et à celles des autres Règlements particuliers tels que le Règlement Intérieur du C.T.R.

Dans le but de prévenir un acte répréhensible, les membres de l'équipe d'encadrement du Pôle sont habilités à confisquer aux joueurs tout objet interdit ou réputé dangereux. La durée de la confiscation est laissée à l'appréciation du Directeur du Pôle. En aucun cas elle ne peut dépasser l'année scolaire. Les objets confisqués sont répertoriés sur un cahier et placés en lieu sûr.

Tout manquement caractérisé aux dispositions du présent Règlement Intérieur constaté par l'équipe d'encadrement et qui ne peut être réglé par un dialogue direct avec le stagiaire, justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire appropriée à l'encontre de celui-ci.

Le Directeur du Pôle est en outre compétent pour :

- évaluer les faits dont il a connaissance et leur degré de gravité,
- sanctionner à son niveau les auteurs de manquements mineurs (avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire du Pôle assortie ou non d'un sursis qui ne peut excéder 8 jours),
- transmettre au Conseil de Discipline les cas de manquements graves (exclusion temporaire supérieure à 8 jours ou exclusion définitive).

Le Conseil de Discipline ne pourra régulièrement délibérer qu'en présence d'au moins trois de ses membres. Chaque membre a droit à une voix délibérative et les décisions sont prises à la majorité absolue. La voix du Président de séance restant prépondérante en cas d'égalité. Le Conseil décide, après étude du dossier et audition du stagiaire concerné des sanctions disciplinaires à appliquer.

Le Président de séance peut en outre inviter au Conseil de Discipline toute autre personne concernée par le cas en cause. Cette personne ne participe pas au vote disciplinaire.

31-1 : Les sanctions Disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements aux obligations des stagiaires et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions sont inscrites au dossier administratif du stagiaire.

L'échelle des sanctions applicables au sein du Pôle Espoirs est la suivante :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation qui consiste à participer, en dehors des heures dédiées à la formation scolaires et sportive du stagiaire, à l'exécution de tâches à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.
- l'exclusion temporaire du Pôle assortie ou non du sursis qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive du Pôle.

Lorsqu'il prononce une sanction avec un sursis, le Directeur du Pôle ou le Conseil de Discipline informe le stagiaire que le prononcé d'une nouvelle sanction, pendant un délai (à déterminer lors du prononcé de cette sanction), l'expose à la levée du sursis.

B - Les titulaires du pouvoir disciplinaire

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au Directeur du Pôle, chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre du personnel du Pôle. C'est aussi le Directeur du Pôle qui décide ou non de réunir le Conseil de Discipline. La décision d'engagement ou de refus d'engagement d'une procédure disciplinaire n'est pas susceptible de faire l'objet de recours en annulation devant le juge administratif.

Lorsque le Directeur du Pôle, saisi par écrit d'une demande de saisine du Conseil de Discipline émanant d'un membre du personnel du Pôle, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il notifie par écrit à l'intéressé sa décision de refus motivée.

Le Directeur du Pôle est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel du Pôle a été victime de violence verbale ou physique et lorsque le stagiaire commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre stagiaire.

1 - Le Directeur du Pôle

Le Directeur du Pôle, peut prononcer, dans le respect de la procédure disciplinaire, toutes les sanctions qu'il juge utiles, dans la limite des pouvoirs propres qui lui sont reconnus : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire du Pôle d'une durée maximale de huit jours.

Si le Directeur peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive, il a néanmoins la possibilité de réunir le Conseil de Discipline en dehors des cas où cette formalité est obligatoire.

3 - Le Conseil de Discipline

Les règles de fonctionnement du Conseil de Discipline sont permanentes quelles que soient les modalités selon lesquelles il est réuni. Le Conseil de Discipline détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel du Pôle a été victime d'atteinte physique. Par ailleurs, il est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive du Pôle.
Les modalités de fonctionnement du Conseil de Discipline sont les suivantes.

Le Conseil de Discipline se compose ainsi :

- deux représentants du Comité Directeur de la Ligue, dont un assumant la Présidence du Conseil,
- le Directeur du Pôle qui assure la Présidence du Conseil
- son adjoint (e) ;
- le Directeur Technique Régional ;
- les chefs des établissements scolaires fréquentés par les stagiaires ;
- les professeurs coordinateurs des établissements scolaires fréquentés par les stagiaires ;
- un représentant du personnel du Pôle ;
- le représentant des stagiaires (ou son suppléant), régulièrement élus chaque saison sportive
- un représentant des parents des stagiaires (ou son suppléant) par promotion, régulièrement élus chaque saison sportive

Commenté [GJ2]: Qui est-ce

Le Conseil de Discipline peut entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées, susceptibles d'éclairer ses travaux.

Le représentant des personnels du Pôle est désigné par le Directeur du Pôle pour les 4 années de mandature du Comité Directeur de la Ligue. Il ne peut siéger s'il est concerné par l'incident.

Les membres du Conseil de Discipline sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils peuvent avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Le Conseil de Discipline ne peut valablement siéger que si au moins trois de ses membres sont présents.

31-2 - La procédure disciplinaire

A - Les mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction et ne sauraient jouer ce rôle sous peine d'être annulées par le juge. Ces mesures à caractère exceptionnel, qui doivent répondre à une véritable nécessité, peuvent s'avérer opportunes notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

a) Mesure conservatoire prononcée dans le délai de trois jours ouvrables imparti à l'élève pour présenter sa défense.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès du stagiaire au Pôle, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de trois jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense dans le cadre du respect du principe du contradictoire.

b) Mesure conservatoire prononcée dans l'attente de la comparution de l'élève devant le Conseil de Discipline

La possibilité est donnée au Directeur du Pôle d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le Conseil de Discipline. La mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc la saisine préalable de ce conseil.

B - La procédure disciplinaire devant le Directeur du Pôle

Lorsque le Directeur du Pôle se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure, il fait savoir au stagiaire qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix. Si le stagiaire est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations. Dans l'hypothèse où le Directeur notifie ses droits au stagiaire à la veille des vacances scolaires, le délai de trois jours ouvrables court normalement.

Le stagiaire, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier, dès le début de la procédure disciplinaire. Le dossier doit inclure toutes les informations utiles : pièces numérotées relatives aux faits reprochés (notification, témoignages écrits éventuels.) ; éléments de contexte (bulletins scolaires trimestriels, résultats d'évaluation, ...) ; éventuels antécédents disciplinaires...

le cas échéant la personne ayant demandé au Directeur la comparution du stagiaire devant le Conseil de Discipline et, enfin, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le Conseil sur les faits motivant la comparution du stagiaire.

C - La procédure devant le Conseil de Discipline

a) Les modalités de convocation

Lorsque le Directeur du Pôle décide de réunir le Conseil de Discipline, le stagiaire concerné (et son représentant légal s'il est mineur) en est avisé par une convocation adressée par pli recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception adressé au moins huit jours avant la séance.

Cette convocation doit mentionner :

- les griefs retenus à l'encontre du stagiaire
- que celui-ci peut présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations. Le représentant légal du stagiaire et, le cas échéant, la personne chargée de l'assister, sont informés de leur droit d'être entendus à leur demande par le Directeur ou le Conseil de Discipline,
- que le stagiaire, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier, dès le début de la procédure disciplinaire. Le dossier doit inclure toutes les informations utiles : pièces numérotées relatives aux faits reprochés (notification, témoignages écrits éventuels.) ; éléments de contexte (bulletins scolaires trimestriels, résultats d'évaluation, ...) ; éventuels antécédents disciplinaires...
- que le stagiaire ou son représentant légal peuvent demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués au Conseil de discipline

- Le président ou la présidente du Conseil de Discipline :
- peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives,
- peut convoquer toute personne dont elle juge l'audition utile.

b) Le déroulement de l'audition devant le Conseil de Discipline

Le Directeur du Pôle expose les faits ayant conduit à la convocation du stagiaire devant le Conseil de Discipline.

Le stagiaire, ou son représentant le cas échéant, ainsi que la ou les personnes qui les assistent ou les représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Le Président du Conseil de Discipline, après avoir recueilli l'accord du stagiaire poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Le Conseil de Discipline délibère à huis clos, hors la présence du stagiaire concerné, des personnes qui l'assistent et de toute personne éventuellement auditionnée.

La décision est prise à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président ou la présidente du Conseil de Discipline a voix prépondérante.

Un procès-verbal de la réunion du Conseil de Discipline est établi et signé par le président ou la présidente du Conseil de Discipline et le ou la secrétaire de séance. Le procès-verbal rédigé dans les formes prescrites est transmis au Président de la Ligue dans les cinq jours suivant la séance.

D - La notification des sanctions

Toute sanction doit être notifiée au stagiaire et, le cas échéant, à son représentant légal, par pli recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Elle peut également être remise en main propre contre signature. La sanction notifiée au stagiaire doit être motivée, sous peine d'être irrégulière. Les mentions des voies et délais de recours contre les décisions rendues par le Directeur, soit par le Conseil de Discipline, doivent toujours figurer sur la notification.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son approbation par le Comité de Direction ou son représentant (Président de la Ligue). Il annule toutes les dispositions antérieures contraires.

Le présent Règlement doit être signé et chaque page paraphée. Il doit être dûment approuvé par les stagiaires et leurs parents ou représentant légal.

Tous les parents qui accompagnent les jeunes dans la réalisation de leurs projets sportifs, scolaires et éducatifs sont soumis au Règlement Intérieur dans le cadre de la vie au sein des locaux.

Tous les cas non prévus au Règlement seront tranchés par la Direction du Pôle Espoirs.

CONDITION INDISPENSABLE A L'ENTREE AU PÔLE ESPOIRS

Tout joueur à qui il est proposé d'intégrer le Pôle Espoirs devra être titulaire d'une licence délivrée la F.F.F. en cours de validité à la date de son entrée au Pôle

S'il n'est pas titulaire d'une licence en cours de validité le jour de la rentrée du Pôle, il devra être en mesure de rapporter la preuve qu'il a sollicité la délivrance d'une licence pour la saison sportive considérée.